



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE **VIVRE,
ENSEMBLE**

A destination des conducteurs salariés

Note d'information de vérification du permis de conduire

En application des articles L. 225-5 11°, R. 225-5 I 4° et R. 225-5-1 du code de la route, les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur.

Ces informations ne concernent que les permis de conduire français et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre professionnel.

Cette communication est effectuée sans préjudice de tout autre contrôle de l'état de validité du permis de conduire que l'entreprise est fondée à réaliser par tout moyen (conformément à son règlement intérieur, ses notes de services internes, aux clauses des contrats individuels de travail).

Il est rappelé que le salarié a l'obligation d'avertir sans délai son employeur de toute modification de ses droits à conduire ou de l'invalidation de son permis de conduire (suspension, annulation, invalidation, ...).

Au terme de son contrat de travail, il lui sera remis l'attestation de suppression empêchant toute consultation ultérieure de son permis de conduire par son précédent employeur.

Pris connaissance par M. ou Mme TANOUIS LIQUEL, né(e) le 05/05/02, salarié(e) de
l'entreprise ROMAN ROLLAND ASSAISEMENT, le 28/10/24 à MARSEILLE.